

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classes pour la protection de l'environnement

ARRETE n° DCPAT-BDLIT n° 2019-646
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande
d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière
de sables et graviers à Campagne et Meilhan,
présentée par la société GAIA

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Loïc GROSSE, secrétaire général de la Préfecture des Landes,

VU la demande déposée le 6 février 2017 par la société GAIA Etablissement Landes Gers,

VU le rapport du 12 août 2019 de l'inspecteur de l'environnement prononçant la recevabilité du projet,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale,

VU la décision en date du 1^{er} octobre 2019 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation d'un commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation d'exploiter dans le but de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière de calcaire coquillier sur les communes de Campagne et Meilhan aux lieux dits respectifs « La cantine » et « Bos de Marsacq », présentée par la société GAIA Etablissement Landes Gers, dont le siège social est situé Lieu-dit Jouanlanne à Cazères-sur-l'Adour.

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de :

Madame Marie CALESTREME, responsable foncier
4733 route de Saint-Martin-d'Oney – 40090 CAMPAGNE
contact : 05 58 44 76 47 – mail : marie.calestreme@colas-so.com

.../...

Article 2

Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation d'exploiter. Il statue par arrêté, après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation « carrière ».

Article 3

Cette enquête dure 31 jours et se déroule du lundi 9 décembre 2019 au mercredi 8 janvier 2020.

Article 4

Monsieur Gérard LAGRANGE, ingénieur chimiste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du président du tribunal administratif de PAU.

Article 5

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier, comportant une étude d'impact, une étude de dangers, l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement et le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale dans les mairies de Campagne et de Meilhan, lieux d'implantation de l'installation, aux jours et heures d'accueil du public, soit :

- à Campagne : tous les jours de 13h30 à 18 h 30
 sauf le mercredi de 9 h à 12 h
- à Meilhan : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
 le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

Un accès au dossier est ouvert au public sur un poste informatique situé à la préfecture des Landes (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale), sur rendez-vous, aux jours et heures d'accueil du public, soit du lundi au vendredi de 8 h 45 à 11 h 45 et de 14 h à 16 h.

Le dossier est, en outre, mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse : www.landés.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html.

Article 6

Les observations peuvent :

- être consignées sur les registres ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public, dans les mairies de Campagne et de Meilhan ;
- être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Campagne, siège de l'enquête ; elles seront annexées au registre d'enquête dès réception et tenues à la disposition du public ;
- être adressées par voie électronique à l'adresse pref-amenagement@landes.gouv.fr en veillant à identifier l'objet de l'enquête publique dans le contenu et le titre du courriel adressé au commissaire-enquêteur. Ces observations seront consultables sur le site internet de la préfecture des Landes.

Toute observation ou proposition réceptionnée après le 8 janvier 2020 n'est pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux mairies visées ci-dessous aux jours et heures suivants :

- Meilhan	lundi 9 décembre 2019	de 9 h à 12 h
- Campagne	vendredi 13 décembre 2019	de 14 h 30 à 17 h 30
- Campagne	mercredi 18 décembre 2019	de 9 h à 12 h
- Meilhan	mercredi 8 janvier 2020	de 14 h 30 à 17 h 30

Article 8

A l'expiration du délai précité, les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet est amené à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ses conclusions motivées figurent dans une présentation séparée.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur fait parvenir au préfet des Landes les dossiers d'enquête comprenant les registres accompagnés des observations ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées sont disponibles, pendant un an, à la préfecture des Landes (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale) et sur son site internet, ainsi que dans les mairies de Campagne et de Meilhan.

Article 9

L'enquête est annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet des Landes et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Ces insertions sont répétées une fois durant les huit premiers jours de l'enquête.

Le même avis est publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, soit avant le 24 novembre 2019 par les soins du maire :

- dans les mairies de Campagne et de Meilhan,
- dans les mairies situées dans le rayon d'affichage de 3 km du projet déterminé par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE : Campet et Lamolère, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon et Saint-Yaguen.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

L'avis d'enquête et le dossier sont publiés sur le site internet de la préfecture des Landes (www.landes.gouv.fr/icpe-processus-autorisation-r594.html) pendant la durée de l'enquête publique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques (*format A2, caractères noirs sur fond jaune*).

Article 10

Les conseils municipaux des communes de Campagne, Meilhan, Campet et Lamolère, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon et Saint-Yaguen, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires de Campagne, Meilhan, Campet et Lamolère, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon et Saint-Yaguen, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société GAIA.

Mont-de-Marsan, le - 7 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE